

GRAND EST - SOUTIEN AUX COUVEUSES D'ENTREPRISES

▶ OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les couveuses d'entreprises ayant pour objet d'apporter un accompagnement individualisé aux porteurs de projets par un dispositif de test ante-création, et de professionnaliser ces porteurs de projets afin de consolider la création de leur entreprise ou de leur emploi.

▶ TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

▶ BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les couveuses d'entreprises du Grand Est dépendant de l'Union Régionale des couveuses du Grand Est ou de l'Union Nationale des Couveuses.

DE L'ACTION

Les porteurs de projets en amont de la création d'entreprise souhaitant tester leur projet entrepreneurial.

▶ PROJETS ELIGIBLES – NATURE DES PROJETS

Programme de fonctionnement des couveuses et accompagnement de tests ante-création.

▶ METHODE DE SELECTION

Les critères d'analyse sont économiques, sociaux, environnementaux et établissent l'opportunité d'un accompagnement financier régional.

▶ DEPENSES ELIGIBLES

- fonctionnement des couveuses : 30 % maximum du budget de fonctionnement dans la limite de 15 000 € par an. Assiette de dépenses éligibles : charges de personnel, loyers, assurances,
- couvés nouvellement entrés : aide forfaitaire de 1 500 € proratisée au temps passé dans la structure, à raison de 1 000 € pour 12 mois et 500 € pour les 12 mois suivants,
- mise en place de projets engageant dans une même démarche l'ensemble des couveuses du Grand Est et visant l'amélioration des services rendus aux porteurs de projet : à définir en fonction de l'intérêt du projet et de son budget, avec un montant maximum de 10 000 € par structure dans la limite de 50 % du budget du projet.

▶ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention
Section : fonctionnement

Taux maximum: 30 % du budget de fonctionnement - charges de personnel, loyers, assurances - dans la limite de 15 000€ par an **et/ou**

Montant forfaitaire 1 500 € par couvés pour 24 mois.

Taux maximum: 50 % du budget du projet dans la limite de 10 000 € pour l'action de soutien à la mise en place de projets collectifs visant à améliorer les services rendus aux porteurs de projets.

Plafond : 350 000 € sur 3 ans par couveuse.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION PUIS D'UN DOSSIER DE D'AIDE

Une lettre d'intention est adressée au Président de la Région afin de démontrer que l'aide sollicitée a un effet incitatif. Si cela n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille,
- une description du projet, ses dates de début et de fin, le nombre d'emplois créés, le montant des investissements,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention est antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

- conventionnement : acompte de 50 % à la signature de la convention, avec possibilité d'un acompte complémentaire sur demande,
- solde d'au moins 20%, sur présentation d'un tableau récapitulatif des objectifs atteints, signé par le représentant légal de la structure ou toute autre personne habilitée et d'un justificatif de dépenses.

► SUIVI-CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à accepter et à respecter la Charte d'engagement Qualité du « Réseau des opérateurs de la création - reprise du Grand Est » engageant l'ensemble des partenaires et des réseaux économiques d'accompagnement à la création-reprise d'entreprises dans un souci de rigueur et d'excellence de son action.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

Le bénéficiaire accepte de répondre à tout audit sur son action commandité par la Région Grand Est, afin de s'assurer de la qualité et de l'efficacité de son action.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :**

entreprendre@grandest.fr